

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 33/25  
Not. 5306/24/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 13 janvier 2025

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 29 octobre 2024,

contre

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à Luxembourg,  
demeurant à L-ADRESSE1.),

**prévenu,**

comparant en personne, assisté de Maître Marc WALCH, avocat, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.).

---

### FAITS:

Par citation du 29 octobre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 02 décembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal, assisté de Maître Marc WALCH, avocat.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Martyna MICHALSKA, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Marc WALCH, avocat, développa les moyens de défense de son mandant, PERSONNE1.).

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°40627/2024 dressé le 25 février 2024 par la Police grand-ducale (Région Sud-Ouest, Unité : Commissariat Capellen/ADRESSE3.) (C3R) ;

Vu la citation à prévenu du 29 octobre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) les infractions suivantes :

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 25/02/2024, vers 21:00 heures, à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*1) Avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,46 mg par litre d'air expiré.*

*2) Vitesse dangereuse selon les circonstances*

*3) Refus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés du contrôle de la circulation, portant les insignes de leur fonction*

4) *Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation ».*

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 25 février 2024 vers 21.00 heures, les agents verbalisant circulaient en patrouille à ADRESSE5.) lorsque leur attention fut portée sur « *ein schnellrasendes Fahrzeug in der 30-Zone* ».

Lesdits agents allumaient le gyrophare et la sirène et poursuivaient le conducteur de ladite voiture, qui, pendant « *regierte nicht auf das Blaulicht* », de sorte que « *Amtierende fahren auf Höhe des Fahrers und gaben demselben zusätzliche Haltezeichen. Das Fahrzeug verlangsamte und blieb trotz sämtlichen Aufforderungen und Signale seitens Amtierende erst nach ungefähr 4 km in ADRESSE3.) in der ADRESSE4.) in Höhe der Nummer NUMERO1.), auf einem Parkplatz der Garage (...) stehen* ».

Lors du contrôle subséquent, les agents remarquaient que l'haleine du conducteur PERSONNE1.) sentait l'alcool, que ses réactions étaient retardées et qu'un enfant en bas-âge se trouvait à l'arrière de la voiture.

Sur ce, il fut procédé à l'examen de l'air expiré au moyen d'un éthylotest de marque DRAEGER Alcotest 6510 ayant révélé, à 21.11 heures, un résultat de 0,36 milligramme d'alcool par litre d'air expiré ainsi qu'au moyen d'un éthylomètre de marque DRÄGER Alcotest 9510, dûment contrôlé, qui a révélé que PERSONNE1.) présentait, à 21.34 heures, un taux de 0,46 milligramme d'alcool par litre d'air expiré, le conducteur ayant renoncé à la contre-preuve moyennant expertise sanguine.

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a fait les déclarations suivantes :

- Lors de sa visite chez ses parents, il avait consommé 5 à 6 verres de vin ;
- Avant de se mettre derrière le volant de sa voiture, il sentait qu'il avait consommé de l'alcool mais se considérait encore apte à conduire ;
- Il était conscient de ce qu'il se trouvait dans une zone à l'intérieur de laquelle la vitesse maximale est limitée à 30 km/h et de ce qu'il roulait trop vite, sans pouvoir préciser la vitesse empruntée ;
- « *Als ich unten im Dorf ADRESSE5.) das Blaulicht bemerkte, habe ich verlangsamte. Als ich dann gesehen habe, dass sie sich mir mit dem Dienstwagen näherten und auch neben mich fahren wollte ich stehen bleiben*

*doch da ich der Meinung war dass es keine gute Stelle war um stehen zu bleiben bin ich erst beim Garage (...) auf den Parkplatz eingefahren »;*

- Il était conscient de la présence de son enfant à l'arrière de sa voiture ;

*- « Ich möchte mich für mein Benehmen sowie mein Verhalten entschuldigen, Ich fahre normalerweise immer vorsichtig, vor allem wenn ich mein Kind im Fahrzeug dabei habe ».*

A l'audience publique du 02 décembre 2024, PERSONNE1.) a réitéré ces déclarations, tout en précisant que

- il roulait trop vite dans la zone 30,

- il avait circulé sous influence d'alcool après avoir consommé un Apérol et 3 verres de vin,

- lorsqu'il s'apercevait des gyrophares, il ne pensait pas que c'était pour lui,

- lorsque la voiture de police se mettait à côté de lui, il avait compris qu'il devait s'arrêter mais il ne le voulait pas faire sur les lieux mais se rendre sur un parking où il pourrait être contrôlé en toute sécurité,

- il est conscient de ce qu'il avait constitué un danger pour la circulation,

- il avait affiché un comportement qui ne serait pas le sien et s'était excusé par après auprès de l'agent verbalisant.

En droit, il convient de rappeler ce qui suit :

- Les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

- L'article 12, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.-

EUR à 500.- EUR le fait de circuler, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

En l'espèce, outre les constatations faites par les agents verbalisant, le taux d'alcoolémie de PERSONNE1.) a été mesuré au moyen d'appareils dûment étalonnés et contrôlés, de sorte que la conduite sous influence est établie à suffisance de droit.

- L'article 115 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques impose aux usagers de « *s'arrêter à toute réquisition a) des agents chargés du contrôle de la circulation (...)* ».

Evidemment, cette obligation persiste, même si le conducteur concerné estime ne pas avoir commis d'infraction et même au cas où il estime que l'endroit du contrôle potentiel ne serait pas sûr.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que

\* les contraventions au Code de la Route relèvent des infractions dites matérielles qui ne comportent pas d'élément moral, c'est-à-dire l'intention d'enfreindre la loi est indifférente à la constitution de l'infraction et lesdites infractions existent par le seul fait de la perpétration de l'acte prohibé, que ce soit suite à une simple faute, à une négligence ou à un défaut de prévoyance ou de précaution,

\* bien que les infractions à la réglementation sur la circulation routière ne nécessitent pas d'élément intentionnel dans le chef du contrevenant, il appartient aux agents verbalisant qui entendent inviter un automobiliste à se ranger pour pouvoir faire un contrôle de ce faire conformément aux dispositions réglementaires et par des signes univoques n'admettant aucune méprise par le justiciable.

En l'espèce, le Tribunal retient que PERSONNE1.) aurait dû s'arrêter dès qu'il avait remarqué que les signes faits par les agents verbalisant lui étaient destinés, étant d'ailleurs précisé que les agents de police ont toujours la possibilité d'indiquer aux conducteurs de les suivre à un endroit où le contrôle pourra être effectué sans danger pour personne.

L'infraction ainsi libellée à sa charge est donc établie en cause.

Néanmoins, il y a également lieu de tenir compte de ce qu'il n'existe aucun indice permettant de conclure à ce que le prévenu aurait voulu s'enfuir afin d'échapper au contrôle policier.

- L'article 139 de ce même arrêté grand-ducal prévoit qu'« *il est interdit de conduire un véhicule ou un animal à une **vitesse dangereuse selon les circonstances**, ou d'y inviter le conducteur d'un véhicule ou d'un animal, de le lui conseiller ou de l'y aider (...)* ».

En l'espèce, il résulte des constatations faites par les agents verbalisant que leur attention fut portée sur la voiture conduite par PERSONNE1.) en tant que « *schnellrasendes Fahrzeug in der 30-Zone* », de sorte que l'infraction ainsi libellée à charge du prévenu est également établie à suffisance de droit.

- L'article 140 dudit arrêté grand-ducal modifié dispose, entre autres, ce qui suit :

« *Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un **danger pour la circulation** ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées. Tout conducteur doit conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ou de ses animaux. (...)* ».

Il n'y a pas de doute qu'en circulant à une vitesse excessive et sous influence d'alcool, le prévenu a constitué un danger potentiel aussi bien pour lui-même que pour sa petite co-passagère que pour les autres usagers de la route, de sorte que cette infraction est également à retenir à sa charge.

Ainsi, au vu des éléments du dossier et des débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est convaincu des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

**Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 25 février 2024, vers 21.00 heures, à ADRESSE4.),**

**1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,46 mg par litre d'air expiré,**

**2) vitesse dangereuse selon les circonstances,**

**3) refus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés du contrôle de la circulation, portant les insignes de leur fonction,**

**4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.**

Au vu des circonstances de l'espèce et conformément aux conclusions du Ministère Public, le Tribunal retient que ces infractions se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui dispose que *« lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée »*.

En ce qui concerne la peine la plus forte, il convient de rappeler que les infractions sub 1) et sub 2) retenues à charge de PERSONNE1.) constituent des contraventions graves d'après les dispositions des articles 7 et 12 de la loi modifiée précitée du 14 février 1955.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris la dangerosité de la façon de conduire du prévenu qui avait à bord de son véhicule sa fille en bas-âge, le fait qu'il dispose de son permis de conduire depuis l'an 2010, de son casier judiciaire vierge ainsi que de sa situation professionnelle et financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **500.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **4 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, telle que prévue à l'article 13 de la loi modifiée précitée du 14 février 1955.

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'au vu de son repentir paraissant sincère, il ne paraît pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 500.- EUR (cinq cents euros)** ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **5 (cinq) jours** ;

**prononce** encore contre PERSONNE1.) du chef des infractions ainsi établies à sa charge pour la durée de **4 (quatre) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 115, 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

\*\*\*\*\*

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [MAIL1.lu](mailto:MAIL1.lu).

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.